



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 43

30 juin 2017

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Action en cessation](#)

[C. trav. Bruxelles, 5 janvier 2017, R.G. 2016/AB/454](#)¹

L'action en cessation d'une discrimination est devenue sans objet si la discrimination a cessé, l'acte étant définitivement accompli et aucun risque de récidive n'existant. La compétence du juge dans le cadre de cette saisine étant restrictive, il ne peut connaître d'autres demandes, telles qu'une demande d'injonction de reprendre la poursuite de relations professionnelles, dès lors qu'il a été mis fin à celles-ci depuis. Toute autre action doit être introduite conformément au dispositif légal, ainsi une demande d'indemnisation.

2.

[Charte de l'assuré social > Obligations des institutions > Contenu de la décision administrative > Mentions obligatoires](#)

[C. trav. Bruxelles, 22 mars 2017, R.G. 2015/AB/626](#)

Une décision du Conseil pour le paiement des prestations de l'O.N.P. qui ne mentionne pas les voies de recours ouvertes devant le tribunal du travail a pour conséquence, conformément à l'article 14 de la Charte de l'assuré social et à l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration, que le délai de recours ne prend pas cours. Dès lors, une demande introduite par conclusions est assurément recevable.

3.

[Assujettissement - Salariés > O.N.S.S. > Prescription](#)

[Cass., 27 février 2017, n° S.15.0130.F](#)²

La règle de prescription pour l'action en contestation d'une décision de l'O.N.S.S. relative à l'assujettissement des travailleurs à la loi du 27 juin 1969 réside dans l'article 2262*bis*, § 1^{er}, du Code civil, étant la disposition de droit commun, à défaut de règle spécifique. Une distinction doit être faite entre le délai dans lequel l'action est introduite (action qui a pour effet d'interrompre la prescription) et la période pendant laquelle le droit subjectif au bénéfice de la loi peut être reconnu.

La citation interrompt la prescription en vertu de l'article 2244 du Code civil pour les 10 années qui la précèdent. L'action doit cependant être considérée comme prescrite pour la période qui excède les 10 ans avant son introduction.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Discrimination : pouvoirs du juge de la cessation](#).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Reconnaissance du statut de travailleur salarié : délai de prescription](#).

4.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Critères > Liens familiaux / Entraide](#)

[C. trav. Bruxelles, 22 mars 2017, R.G. 2015/AB/603](#)

Le fait que, à un moment donné, le chef d'entreprise aide un collaborateur qualifié d'indépendant à passer son permis de conduire et, ultérieurement, à se meubler lors de son installation dans un appartement n'est pas de nature à établir l'existence d'une subordination juridique, l'entraide, et les ressorts émotionnels dont elle procède, se rencontrant dans d'autres contextes que celui d'une relation de travail salariée.

5.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Critères > Présence dans l'entreprise / Intégration dans l'organigramme](#)

[C. trav. Bruxelles, 5 avril 2017, R.G. 2015/AB/194](#)

Le fait qu'un travailleur, qualifié d'indépendant, ait suivi une formation afin de pouvoir intervenir en cas d'incendie et celui qu'il aurait été désigné comme responsable de l'évacuation ou comme équipier de 1^{re} intervention, s'ils confirment que l'intéressé était fréquemment présent dans les locaux de celle-ci, ne suffisent pas à établir un lien d'autorité.

Celui de l'avoir intégré dans l'organigramme des personnes exerçant des responsabilités pour l'évacuation de l'immeuble n'est, du reste, que conforme aux dispositions de la loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, dont le chapitre IV contient des dispositions spécifiques concernant les travaux effectués, notamment, par des indépendants et, en particulier, prévoit (art. 9) une nécessaire concertation et collaboration entre l'employeur et l'indépendant extérieur, entre autres en matière de lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs.

6.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Avant C.C.T. n° 109 > Ouvriers > Mécanisme probatoire > Motifs pris en compte](#)

[C. trav. Bruxelles, 27 mars 2017, R.G. 2015/AB/56](#)

L'employeur, nullement tenu de faire connaître les motifs qui ont justifié sa décision de rompre au moment du licenciement, n'est, de même, aucunement tenu aux seuls motifs allégués à ce moment, et notamment au motif indiqué sur le C4. Dès lors que l'article 63 ne met à sa charge qu'une obligation de preuve *a posteriori*, il doit, au contraire, pouvoir établir, dans le cours du litige, tous les faits justifiant cette décision et, partant, invoquer d'autres motifs que celui qui est repris sur le formulaire C4 à titre de motif précis du chômage.

7.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Avant C.C.T. n° 109 > Ouvriers > Motif licite > Nécessités de fonctionnement de l'entreprise](#)

C. trav. Bruxelles, 27 février 2017, R.G. 2014/AB/1.042

Le fait que, postérieurement au licenciement, la société aurait envisagé la possibilité d'un éventuel réengagement du travailleur n'est pas de nature à mettre en doute la réalité des raisons économiques dès lors qu'il apparaît que ce réengagement n'aurait été envisagé que dans des conditions financières moins avantageuses pour l'intéressé, et donc économiquement plus favorables à la société.

8.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Avant C.C.T. n° 109 > Ouvriers > Motif licite > Nécessités de fonctionnement de l'entreprise](#)

C. trav. Bruxelles, 13 mars 2017, R.G. 2014/AB/978

Pour qu'il puisse justifier que le motif du licenciement est fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise au sens de l'article 63 LCT, un employeur ne peut valablement invoquer quelques absences ponctuelles et non susceptibles de se reproduire. Ce n'est, en effet, que lorsque les absences sont répétées ou régulières, comme par exemple dans le cas d'un travailleur atteint d'une maladie chronique ou devant subir des traitements réguliers, que l'on peut estimer qu'elles sont susceptibles de perturber le fonctionnement de l'entreprise et, au besoin, de nature à entraîner la réorganisation totale ou partielle de celle-ci.

9.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Octroi de congé de sollicitation](#)

C. trav. Bruxelles, 13 mars 2017, R.G. 2014/AB/978

L'exercice par le travailleur du droit que lui confère l'article 41 LCT de rechercher un nouvel emploi durant le délai de préavis n'est pas soumis à l'autorisation de l'employeur.

10.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Royalties](#)

C. trav. Bruxelles, 22 février 2017, R.G. 2015/AB/771

Les royalties que des travailleurs perçoivent en sus de leur salaire dans le cadre d'une licence d'exploitation d'une marque dont ils étaient propriétaires acquièrent un caractère de rémunération déguisée dès lors qu'a été mis en place un contrat de licence dont les parties n'ont, néanmoins, pas accepté toutes les conséquences normales : les frais de dépôt n'ont pas été payés par le déposant, les prétendues royalties ont été payées avant même la délivrance du certificat, des montants supérieurs au maximum prévu par le contrat de licence ont été payés, le montant des royalties n'a pas été fixé sur une autre base que le niveau des fonctions, des liens ont été établis entre le paiement des prétendues royalties et le sort du contrat de travail. Elles apparaissent ainsi n'avoir que le contrat de travail comme

véritable cause de leur paiement et, sans égard pour leur qualification fiscale, devoir être prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

11.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations entrant dans les règles de coordination](#)

[Cass., 6 mars 2017, n° S.12.0147.N³](#)

Quoique les régimes de pension complémentaire n'entrent pas dans la notion de « législation » au sens de l'article 1^{er}, j), 1^{er} alinéa, du Règlement 1408/71, les retenues opérées sur les prestations fournies dans le cadre de ceux-ci entrent néanmoins dans celui-ci, dans la mesure où ces retenues sont destinées directement et de manière spécifique au financement de diverses branches de la sécurité sociale.

12.

[Accidents du travail* > Rémunération de base > Secteur privé > Accident mortel](#)

[C. trav. Bruxelles, 6 mars 2017, R.G. 2015/AB/299 \(NL\)⁴](#)

La rente à laquelle les parents ont droit est une rente égale à 20% de la rémunération de base, et ce en vertu des articles 15, 20 et 20bis de la LAT. Cette rente doit être indexée conformément à l'article 27bis. La rémunération à prendre en compte est celle du moment de l'accident. Il n'y a pas lieu d'indexer cette rémunération de base (avec renvoi à Cass., 25 septembre 1974, RW, 1974-75, n° 1627).

13.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Cohabitant > Notion de cohabitation](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 31 mars 2017, R.G. 16/7.648/A⁵](#)

Dès lors qu'un bénéficiaire d'allocations occupe dans un immeuble un appartement distinct de celui d'autres membres de sa famille, avec toutes les commodités nécessaires pour assurer son autonomie, il ne vit pas sous le même toit qu'eux au sens de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

14.

[Chômage > Récupération > Bonne foi](#)

[C. trav. Bruxelles, 2 mars 2017, R.G. 2016/AB/228 \(NL\)](#)

La bonne foi – concept idiosyncratique à l'assurance chômage déposé dans l'article 169 de son arrêté organique – ne peut être assimilée à l'absence de mauvaise foi ou de fraude. Elle suppose que le chômeur ne savait, ou ne pouvait savoir, qu'il ne pouvait prétendre aux prestations ou au montant qui lui a été

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Retenues opérées sur des pensions complémentaires de bénéficiaires résidant à l'étranger : l'arrêt de la Cour de cassation](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail mortel : principale source de revenus](#).

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions de la cohabitation dans la réglementation chômage](#).

versé et implique, en tout état de cause, que l'intéressé a procédé à toutes les déclarations auxquelles il est tenu.

15.

[Chômage > Récupération > Prescription > Délai](#)

[C. trav. Bruxelles, 2 mars 2017, R.G 2016/AB/228 \(NL\)](#)

Pour pouvoir activer la prescription de 5 ans, l'ONEm doit établir que le paiement indu est consécutif à un dol ou à une fraude de la part du chômeur. Comme en matière d'AMI, où ces concepts, non autrement précisés, ont également cours, l'on ne peut induire l'existence d'une fraude de la seule circonstance que l'assuré social pouvait se renseigner quant à l'étendue de ses obligations, ni de la constatation qu'il n'a pas déclaré la poursuite d'une activité. Elle est, en revanche, certainement établie lorsque le chômeur fait, sciemment, de fausses déclarations quant à cette poursuite lors de sa demande d'allocations ou dans tout document qu'il a, ultérieurement, à compléter pour maintenir ses droits (cf. [Cass., 4 décembre 2006](#)).

16.

[Chômage > Types de chômage > Chômage partiel > Travailleur à temps plein avec maintien des droits](#)

[C. trav. Bruxelles, 15 février 2017, R.G. 2014/AB/883](#)

En ce qu'il prend place dans un chapitre intitulé « Dispositions prises en exécution des articles 110, 119, 123 et 129 de l'arrêté royal et relatives au montant de l'allocation journalière », l'article 65, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 concerne le calcul de l'allocation et est donc étranger aux articles 30 et 37 de l'arrêté royal, afférents à l'admissibilité au bénéfice des allocations. C'est dès lors de manière totalement infondée que l'ONEm entend vérifier si le demandeur bénéficiait effectivement d'allocations comme travailleur à temps plein au moment de son entrée dans le régime de travail à temps partiel en ne prenant en compte que la dernière période d'au moins quatre semaines consécutives d'occupation auprès du même employeur.

17.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Cumul > Indemnité compensatoire de préavis](#)

[C. trav. Bruxelles, le 16 novembre 2016, R.G. 2011/AB/806⁶](#)

En cas d'occupation à raison de deux mi-temps (l'employeur ayant en l'espèce mis fin précédemment à l'un deux et procédant au licenciement du travailleur dans le cadre du second), si celui-ci est en incapacité de travail et à charge de la mutuelle, il conserve pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis le droit à la moitié de ses indemnités d'incapacité de travail sur la base du contrat mi-temps ayant pris fin précédemment (décision rendue après l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 septembre 2014, n° 141/2014, selon lequel il n'est pas justifié que le paiement des indemnités pour incapacité de travail octroyées au travailleur qui percevait deux ou plusieurs rémunérations à temps partiel soit suspendu pour sa totalité lorsque le travailleur bénéficie d'une indemnité compensatoire de préavis pour l'un de ses contrats, calculée en conséquence sur la base d'une partie seulement de sa rémunération totale).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Cumul d'indemnités AMI et d'une indemnité compensatoire de préavis pour un temps partiel](#).

18.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Etat d'incapacité de travail](#)

[C. trav. Bruxelles, 15 mars 2017, R.G. 2011/AB/561](#)

Le taux de 66% qui doit être atteint et dépassé étant élevé, l'incapacité prend en conséquence fin dès qu'un nombre relativement ciblé de professions est accessible, le soient-elles à temps partiel.

19.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Recouvrement > Contrainte](#)

[C. trav. Bruxelles, 10 février 2017, R.G. 2015/AB/1.121](#)

Sur le plan procédural, et compte tenu du principe d'économie de procédure, rien ne justifie qu'une caisse d'assurances sociales doive attendre que la question de la régularité de la contrainte soit définitivement tranchée pour saisir le tribunal d'une demande portant sur des cotisations impayées depuis des années, la circonstance que les caisses disposent de deux voies de recouvrement n'ayant pas pour conséquence que, après avoir choisi l'une d'entre elles, elles ne pourraient faire usage de l'autre, fût-ce à titre subsidiaire.

20.

[Sécurité d'existence > Prestations familiales garanties > Conditions d'octroi > Condition de séjour](#)

[C. trav. Bruxelles, 12 janvier 2017, R.G. 2015/AB/867 \(NL\)⁷](#)

Il n'est pas contraire au principe d'égalité d'exiger du demandeur de prestations familiales garanties qu'il ait un lien suffisant avec la Belgique, en l'occurrence un droit de séjour régulier, pour bénéficier de cette prestation, qui a un caractère résiduaire. Lorsqu'une demande d'asile a été déclarée recevable, qu'une attestation d'immatriculation est délivrée et que peut être demandée une inscription dans le registre des étrangers, ce séjour, même s'il est régulier, ne permet pas de bénéficier de la prestation en cause.

L'interprétation selon laquelle la délivrance de l'attestation d'immatriculation suffirait est par ailleurs inconciliable avec l'exigence d'une résidence d'une période de cinq ans posée par le même article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971. Il en découlerait également que toute personne titulaire d'un droit de séjour de moins de trois mois pourrait également y prétendre.

21.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Paiement des allocations > Cumul](#)

[C. trav. Gand \(div. Gand\), 19 octobre 2016, R.G. 2015/AG/329](#)

L'interdiction de cumul visée à l'article 8, al. 2, de l'A.R. du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration porte sur la réparation du « même dommage ». Par conséquent, elle ne vise pas les sommes allouées pour dommage moral, non plus que celles accordées aux parents de la personne handicapée victime d'un accident ou encore celles versées pendant une période antérieure à celle où est né le droit aux prestations.

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Prestations familiales garanties : condition de séjour](#).

22.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Paiement des allocations > Cumul](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 10 janvier 2017, R.G. 15/1.038/A](#)

Dans la mesure où l'incapacité permanente de travail n'indemnise pas une perte de revenus (celle-ci étant en l'espèce inexistante) sur la base de la diminution de la valeur de l'intéressé sur le marché du travail, mais bien sur la base des efforts accrus qu'il doit et devra consentir pour développer sa capacité sur ce marché – quelles que soient la forme ou la dénomination de l'indemnisation –, ce qui est indemnisé est économique, étant l'inaptitude totale ou partielle de la victime à exercer une activité lucrative, ainsi que sa compétitivité réduite sur le marché du travail.

Une somme de 115.000 euros allouée pour « préjudice matériel au titre d'efforts accrus » n'est pas un dommage moral mais couvre la réduction de la capacité de travailler et de gagner sa vie. L'indemnisation des efforts accrus couvre la diminution de la capacité de gain. Elle ne peut se cumuler avec l'allocation de remplacement de revenus (celle-ci ayant le même objet).

23.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Expertise > Conditions de l'expertise](#)

[C. trav. Mons, 15 mars 2017, R.G. 2016/AM/176](#)

Toute mesure d'expertise est en règle générale soumise durant son déroulement au plein respect du contradictoire. C'est une des caractéristiques essentielles de la procédure d'expertise. Il appartient au juge d'apprécier si le non-respect du contradictoire a empêché une partie d'exercer ses droits de défense et de décider de la façon d'y remédier, en déclarant, par exemple, le rapport d'expertise inopposable à la partie préjudiciée par la méconnaissance de ce principe général, de telle sorte qu'il s'impose de désigner le cas échéant un nouvel expert. Dès lors que ce non-respect trouve exclusivement son origine dans une erreur administrative et non dans un manque d'impartialité ou d'objectivité dans le chef de l'expert, l'omission peut être réparée en écartant le rapport déposé et en prévoyant un nouveau délai aux fins de permettre aux parties de formuler leurs observations sur les préliminaires à charge pour l'expert d'établir un nouveau rapport définitif ensuite.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Frais d'avocat > Assistance judiciaire \(cassation\)](#)

[Cass., 30 janvier 2017, n° G.16.0248](#)

En vertu de l'article 664 du Code judiciaire, depuis sa modification par la loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire concernant l'aide juridique, l'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des moyens d'existence (et non plus des « revenus ») nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, de payer les droits divers et les dépens qu'elle entraîne.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé pour recueillir l'avis d'un avocat à la Cour de cassation et être subordonné à la consignation préalable entre les mains du receveur de l'enregistrement d'une somme à déterminer par la décision qui accorde l'assistance conformément à l'article 669 du Code judiciaire.

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)